



REGLEMENT DU CIMETIERE

L'Assemblée communale,

vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune du Pâquier formant paroisse (cercle d'inhumation).

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

³ Les rapports entre les communes du cercle d'inhumation sont réglés par convention.

Art. 2 - Surveillance

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal du Pâquier (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 - Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Art. 4 - Fichier

L'Administration communale tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne :

- le nom et le prénom de la personne ensevelie,
- la date complète de naissance et celle du décès,
- le statut de la sépulture, le numéro de la tombe et sa validité dans le temps,
- l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"),
- les émoluments facturés.

Art. 5 - Communication

Tout décès doit être annoncé à l'Office de l'état civil de la Gruyère et à l'Administration communale dans les deux jours qui suivent le décès (art. 35, al. 1, de l'Ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil, OEC).

Art. 6 - Frais funéraires des personnes indigentes

¹La commune assume ses obligations découlant de l'art. 73 al. 4 de la Loi sur la santé et de l'art. 10 de l'arrêté sur les sépultures, en prenant en charge les frais d'enterrement dont le montant est fixé par le Conseil communal.

²Ce montant doit assurer une sépulture décente à la personne décédée. Il couvre les services d'une société de pompes funèbres, de la levée de corps à son inhumation et, le cas échéant, sa crémation.

Aménagement du cimetière

Art. 7 - Organisation

¹Le Conseil communal décide de l'organisation du cimetière, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

²Tous les défunts majeurs sont ensevelis à la ligne.

³Les enfants jusqu'à 16 ans peuvent être ensevelis dans un secteur réservé.

⁴Aucune dérogation n'est accordée pour des ensevelissements dans des tombes existantes.

⁵Aucune tombe double n'est autorisée.

⁶Aucune concession ou réservation d'emplacement ne peut être accordée au préalable.

Art. 8 - Fossoyeur

¹Le Conseil communal désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 9 - Dimensions

¹Les tombes pour adultes doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure) 170 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
- hauteur maximale du monument 160 cm.

²Les tombes pour enfants jusqu'à 16 ans doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur maximale (extérieur de la bordure) 120 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
- hauteur maximale du monument 100 cm.

³Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur 70 cm
- largeur 50 cm
- hauteur maximale, y compris stèle 80 cm.

⁴ Lors de la commande d'un monument, la succession a l'obligation d'attirer l'attention du marbrier sur la présente disposition.

Art. 10 - Distances

¹La distance entre les monuments doit être de 60 cm, celle entre les tombes cinéraires de 40 cm.

²La largeur des allées entre les rangées est en principe de 80 cm.

Art. 11 - Pose d'un monument

¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 11 mois au moins après l'inhumation.

Art. 12 - Entretien des tombes

¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²La végétation et l'ornementation ne dépasseront pas les dimensions du cadre et la hauteur du monument.

³Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs mis à disposition par la commune. Les couronnes et gerbes ne doivent en aucun cas être entreposées aux abords du cimetière.

⁴Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge de la succession.

Art. 13 - Entretien des monuments

¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 14 - Entretien à la charge de la commune

L'entretien du cimetière ainsi que celui des tombes dont les défunts n'ont plus de succession incombe à la commune.

Art. 15 - Durée d'inhumation

¹La durée d'inhumation est de 20 ans (art. 6, al. 3, de l'arrêté).

²Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

³Le dépôt d'une urne cinéraire dans l'espace d'une tombe existante ne prolonge pas la durée d'inhumation de cette dernière.

Art. 16 - Désaffectation

¹Après 20 ans, le Conseil communal avise la succession si elle est connue, puis fait procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument. Il dispose ensuite de l'emplacement.

²Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est déterminante.

³Lorsque la succession n'est pas connue, le Conseil communal publie un avis de désaffectation dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

COLUMBARIUM

Art. 17 - Urnes cinéraires

¹La durée du dépôt d'une urne dans le columbarium est fixée à 20 ans. Au-delà de ce délai, le Conseil communal peut tolérer le dépôt aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de la place.

²Les urnes et les cendres restent propriété de la succession, laquelle peut en disposer librement. La notion de succession doit être interprétée dans le sens que lorsque le défunt laisse plusieurs proches parents, il convient de reconnaître en principe au conjoint survivant le pouvoir de garder et de disposer de l'urne du défunt, ainsi que de son contenu.

Art. 18 - Récupération des urnes

¹Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit récupérer l'urne dans un délai de trois mois.

²Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement de l'urne et les cendres sont déposées dans le Jardin du Souvenir.

Art. 19 - Décoration

Seule la pose d'une décoration florale sur la plaque de fermeture du columbarium est tolérée, pour autant que ces décorations soient parfaitement entretenues.

Art. 20 - Inscription des noms

Les plaquettes d'inscription des noms des défunts sont toutes identiques et fournies uniquement par la commune. Une plaquette porte un seul nom qui correspond à une urne. Le prix de la plaquette est ajouté au montant de la taxe fixée par le tarif en vigueur.

TOMBES CINÉRAIRES

Art. 21 - Espace cinéraire

¹ En règle générale, la pose de l'urne est confiée par la succession au marbrier chargé de mettre en place le monument. Celui-ci en informe au préalable le Conseil communal.

² Au plus 3 urnes peuvent être enfouies dans la même tombe. Les urnes et les cendres restent propriété de la succession, laquelle peut en disposer librement.

³ Il est interdit de déverser les cendres dans le cimetière, le Jardin du Souvenir est prévu à cet effet.

Art. 22 - Entretien

L'entretien et l'ornementation des tombes cinéraires incombent à la succession.

Art. 23 - Durée d'inhumation

¹ La durée du dépôt d'une urne dans la tombe cinéraire est de 20 ans.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de tombes cinéraires échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements.

Art. 24 - Désaffectation

L'article 16 s'applique par analogie aux tombes cinéraires.

JARDIN DU SOUVENIR

Art. 25 - Principe

¹ Suite à la désaffectation d'une urne du columbarium ou d'une tombe cinéraire, les cendres peuvent être déposées, sans frais, dans le Jardin du Souvenir.

² Sur demande du conjoint ou de la succession, il est possible de déverser directement les cendres au Jardin du Souvenir (en lieu et place du columbarium, d'une tombe parente ou d'une tombe cinéraire) ~~contre l'émolument de dépôt prévu à l'article 27 du présent règlement. Le Conseil communal peut prévoir des exceptions.~~

³ Le Conseil communal désigne le fossoyeur chargé de la mise en place des cendres.

⁴ Aucune inscription ne figurera au Jardin du Souvenir concernant le défunt dont les cendres ont été déposées.

Article 26 - Entretien

¹La commune assure l'entretien du Jardin du Souvenir.

²Il est interdit de déposer des décorations (fleurs ou autres objets) sur le Jardin du Souvenir ou à ses abords.

Emoluments

Art. 27 - Tarif

Le Conseil communal précise le tarif des émoluments (*annexe 1*) dans les limites des montants suivants :

Tombes pour adultes

de frs 800.- à frs 1'200.- pour une personne domiciliée au Pâquier, y compris la creuse et la désaffectation

de frs 1'000.- à frs 1'500.- pour une personne non domiciliée au Pâquier, y compris la creuse et la désaffectation

Tombes pour enfants

de frs 100.- à frs 150.- pour un enfant jusqu'à 16 ans, y compris la creuse et la désaffectation

Columbarium

de frs 500.- à frs 800.- pour une personne domiciliée au Pâquier

de frs 800.- à frs 1'000.- pour une personne non domiciliée au Pâquier

+ les frais de fourniture de la plaquette d'inscription du nom

Tombes cinéraires

de frs 200.- à frs 400.- pour une personne domiciliée au Pâquier, y compris la désaffectation

~~de frs 400.- à frs 600.- pour une personne non domiciliée au Pâquier, y compris la désaffectation~~

Jardin du Souvenir

L'émolument en cas de dépôt des cendres selon l'art. 25, al.2, est de frs 100.- au maximum.

Art. 28 - Intérêts de retard

Toute taxe non payée à l'échéance porte intérêt au taux correspondant à l'intérêt moratoire fixé pour l'encaissement des impôts communaux.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 29 - Amendes

¹Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de frs 20.- à frs 1'000.-, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

²La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 30 - Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo)

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 31 - Voies de droit b) recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 32 - Concessions

Les concessions et réservations accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent ~~valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.~~

Art. 33 - Désaffectation

La désaffectation d'une tombe, l'enlèvement et l'évacuation d'un monument posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis aux émoluments suivants :

- frs 300.- pour une tombe simple
- frs 500.- pour une tombe double
- frs 100.- pour une tombe cinéraire

Art. 34 - Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement du cimetière du 16 décembre 1998 et son avenant du 1^{er} décembre 2009.

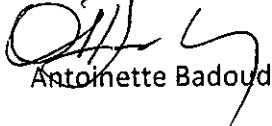
Art. 35 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du Pâquier, le 3 décembre 2013


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Syndique :


Antoinette Badoud



La Secrétaire :


Fabienne Pharisa

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 27 janvier 2014



Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat

